



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 231-038 du 16 juin 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 portant création du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères modifié par arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004, 6 octobre 2005, 13 février 2006, 27 novembre 2009, 2 octobre 2012, 17 avril 2014, 7 juin 2019 et 16 juin 2023,

Vu le courrier du président du SMICTOM d'Amboise en date du 4 juillet 2023 signalant une indication erronée de la nouvelle adresse de cet établissement à l'article 2 du projet de statuts du syndicat (soit 11, rue Jules-Hiron 37530 NAZELLES-NÉGRON au lieu de 10, rue Jules-Hiron 37530 NAZELLES-NÉGRON) et l'inscription subséquente de cette adresse erronée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 231-038 du 16 juin 2023,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 des statuts du SMICTOM d'Amboise figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé au 10, rue Jules-Hiron 37530 NAZELLES-NÉGRON. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;

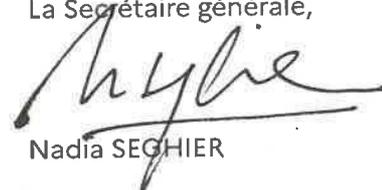
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SMICTOM d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **-7 AOUT 2023**,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,



Nadia SEGHIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en
date du **- 7 AOÛT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau, *p.i.*

Christelle HAMON

SMICTOM D'AMBOISE

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise

STATUTS

Comité Syndical du 27 Mars 2023

Délibération N° 2023/0327/09

SMICTOM D'AMBOISE
10 rue Jules Hiron
37530 Nazelles-Négron

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION ET PERIMÈTRE DU SYNDICAT

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise, désigné ci-après « SMICTOM D'AMBOISE ou « le Syndicat ».

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes du Val d'Amboise
- La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au : 10 rue Jules Hiron 37530 NAZELLES NEGRON

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est autorisé à exercer les compétences suivantes pour tous ses adhérents :

- Collectes des ordures ménagères résiduelles et sélectives issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que le transfert et la commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.
- Construction d'équipements complémentaires à la collecte des déchets et assimilés
- exploitation de zones d'activités et toutes études s'y rapportant.
- Communication et actions de prévention générale relatives aux déchets ménagers et assimilés.
- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Gestion, valorisation et vente de déchets ménagers et assimilés et contractualisation avec les Eco-organismes ou autres structures permettant l'obtention de soutiens ou subventions déchets.
- Création et gestion des déchetteries
- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires,
- Adhésion à un autre syndicat mixte ou toute autre structure ayant des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets

Le syndicat peut également dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, conclure des conventions de prestations de service avec toute commune ou Etablissement Public de

Coopération Intercommunale non membre ainsi qu'avec des tiers, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 4 : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés à compter de la date d'adhésion des membres.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi des articles L. 52111 et L. 5711-1 du même code), un règlement intérieur fixant l'ensemble des règles de fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat est voté en début de chaque mandature.

6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le règlement dispose que les membres du comité syndical sont élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est définie en fonction du nombre d'habitants de son territoire.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- De 0 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires
- Au-delà de 5000 habitants : 3 délégués titulaires, plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes.

En l'absence de délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.2 : LE BUREAU

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé de droit, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur en début de mandature.

Le nombre des vice-présidents et celui des autres membres du bureau sont déterminés par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION FINANCIERE ET BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- Les contributions des adhérents ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et soutiens provenant des collectivités locales ou des organismes d'Etat ;
 - Les produits des dons et legs ;
- Les produits des contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement budgétaire financier (RBF) voté en début de chaque mandature formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et à leurs groupements.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent supporte, les dépenses correspondant aux compétences énoncées à l'article 3 ainsi qu'une part des dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité.

Le montant des participations est calculé sur la base des dépenses du syndicat déduction faite des recettes et calculé comme suit :

- **Une part relative aux dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité** (dépenses d'administration générale, frais de personnel,

emprunts, fourniture et maintenance des équipements de pré collecte) répartie selon le principe d'une répartition à l'habitant (population municipale année N-1).

- **Une part portant sur les charges relatives aux marchés publics** répartie proportionnellement entre les adhérents selon les tonnages des déchets ménagers, sauf si un marché indique un prix fixé et prévu distinctement pour chaque EPCI.

Sur la base de ce principe, une délibération du comité syndical viendra fixer chaque année le montant des participations des adhérents.

Modalités de versement :

Les participations sont versées au trimestre et se décomposent en 2 parties :

- En début de trimestre : versement d'un acompte de 60% des participations.
- En fin de trimestre : versement du solde trimestriel soit 40 %.

La facturation du service aux usagers est laissée à la charge des EPCI.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.